

Le deux juillet deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil Municipal de Rouillé ont été individuellement convoqués à l'effet de se réunir Salle de la Mairie, le neuf juillet deux mille vingt-quatre à vingt heures.

PROCES VERBAL DU 9 JUILLET 2024

Le neuf juillet deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Rouillé, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Luc SOULARD, Maire.

Assisté de la secrétaire de Mairie, Mélanie ROBERT.

Etaient présents : M. SOULARD, M. BRACONNIER, Mme BECHON, M. QUINTARD, Mme PETIT, M. BELLIN, M. CLOCHARD, Mme BOUQUET, M. TANNEAU, Mme GRUSON, M. DELHOMME, M. MARIE, Mme LE GOADEC, Mme ROCHAIS CHEMINEE, Mme MINAULT, M. MULOT

Etaient absents : M. HUBERT, Mme HERISSE avait donné pouvoir à Mme BECHON, Mme PINGUET donne pouvoir à Mme LE GOADEC

M. TANNEAU a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 18

Le quorum (10) est atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du 13 Mai 2024
2. Zone d'accélération des énergies renouvelables
3. Dispositif « France Ruralité Revitalisation »
4. Décision modificative n°1
5. Tarif d'une concession
6. Travaux de voirie : présentation du projet de réfection des trottoirs
7. Présentation de la sécurisation Rue Basse et Rue du Paradis
8. Contrat d'apprentissage
9. Convention de recours au bénévolat
10. Questions diverses

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du treize mai deux mille vingt-quatre qui est approuvé à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de procéder au tirage au sort de six électeurs pour l'établissement de la liste préparatoire annuelle du jury criminel. Après tirage au sort, la liste préparatoire à la liste annuelle s'établit ainsi :

N°	NOM - PRENOM	DOMICILE
1	BERRA Mickaël	9 Le Gros Paire 86480 ROUILLE
2	DIF Jamal	1 L'Etournelière 86480 ROUILLE
3	OCTEAU Jimmy	26 Rue Impériale 86480 ROUILLE
4	PELLOUARD Jimmy	14 Rue de la Pièce des Dessus 86480 ROUILLE
5	NIVAU épouse VEILLON Marlène	28 Cité du Champ de la Plaine 86480 ROUILLE
6	JEAN-BAPTISTE Hector	12 Rue des Ormes 86480 ROUILLE

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2024-040 – Zone d'accélération des Energies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Ladite Loi permet aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Le conseil municipal précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans le cadre de la définition des ZAENR par les communes, Grand Poitiers a élaboré une démarche afin de mettre à disposition un outil cartographique d'informations et de saisie à disposition des communes pour chaque énergie le 15 décembre 2023 (éolien, méthanisation, solaire thermique et solaire photovoltaïque, réseau de chaleur, hydroélectricité et géothermie). Une plénière a été organisée le 23 janvier 2024 pour que les communes puissent échanger autour de chaque énergie, pour plus de cohérence territoriale, et faciliter la définition des ZAENR par commune.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis en concertation du public par Grand Poitiers et les communes selon les modalités suivantes :

- 4 réunions d'information ont été tenues le 05 mars à Biard, 06 mars à Chasseneuil-du-Poitou, le 08 mars à Coulombiers et le 12 mars 2024 à Jardres.
- Un questionnaire en ligne diffusée sur la plateforme officielle « Je participe Grand Poitiers » du 23 février au 05 avril 2024.
- A l'issue de cette démarche, après recueil de ces contributions et échanges, le conseil municipal arrête les propositions des zones d'accélération d'énergies renouvelables ci-dessous et annexé à la présente :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées

YP0035;YM0003;YO0006;YM0016;YM0011;YN0036;YM0015;YM0036;YM0012;YN0031;YN0016;YN0025;YN0028;YN0029;YO0004;YO0038;YM0035;YM0013;YN0023;YO0007;YM0005;YO0037;YO0034;YM0009;YN0024;YN0033;YN0015;YO0039;YO0036;YN0034;YN0030;YO0035;YM0007;YN0032;YO0003;YM0006;YM0008;YM0010;YM0014;YP0015;YO0005;YO0033;YN0035;AN0005;AN0006;AN0071;YV0020;YV0014;YV0007;AM0020;YV0019;YV0017;AM0021;AN0075;YV0010;YV0009;AM0063;AN0073;YV0001;AM0064;AN0014;YV0011;YV0015;YV0006;AN0025;YV0008;YV0003;AN0070;YV0002;YV0013;YV0004;ZP0001;ZM0082;ZM0095;ZM0138;ZM0018;ZP0024;ZM0019;ZM0027;ZP0029;ZP0030;ZM0022;ZL0019;ZP0014;ZM0089;ZM0096;ZP0022;ZM0026;ZM0017;ZM0025;ZP0002;ZM0034;ZP0003;ZM0092;ZM0093;ZM0031;ZM0028;ZM0020;ZM0023;ZP0015;ZM0094;ZP0016;ZM0090;ZP0021;ZM0101;ZL0020;ZM0045;ZM0091;ZM0030;ZP0019;ZP0020;ZM0098;ZM0074;ZM0097;ZP0017;ZP0018;ZM0139;ZM0024;ZM0115;ZM0099;ZM0100;ZP0025;ZM0102;ZL0021;ZM0021;ZX0040;ZX0038;ZX0036;ZW0005;ZX0066;ZN0009;ZN0002;ZI0011;ZW0028;ZW0002;ZX0065;ZX0011;ZI0009;ZI0025;ZX0046;ZX0072;ZX0014;ZN0008;ZN0012;ZN0021;ZN0013;ZI0006;ZW0029;ZX0034;B1117;ZX0033;ZX0031;ZW0004;ZX0074;ZW0006;ZW0008;ZW0010;ZN0004;ZN0010;ZH0027;ZN0001;ZI0004;ZX0041;ZX0043;ZX0067;ZX0028;ZX0027;ZX0015;ZN0017;ZN0019;ZN0011;ZN0015;ZX0039;ZN0005;ZX0030;ZX0013;ZX0025;ZN0018;ZN0007;ZH0029;ZI0007;ZW0007;ZN0003;ZX0012;ZW0009;ZN0016;ZI0026;ZI0003;ZX0037;ZX0042;ZX0029;ZN0006;ZN001

4;ZI0005;ZC0076;ZC0073;ZC0066;ZC0060;ZC0053;ZC0081;ZD0012;ZD0019;ZC0090;ZD0054;ZD0028;ZD0029;ZC0040;ZD0050;ZD0049;ZZ0028;ZZ0031;ZZ0039;AP0012;AP0003;ZZ0018;ZZ0048;AP0110;AP0113;ZZ0023;ZZ0013;ZZ0038;ZZ0012;AP0084;AP0078;AP0045;AP0139;AP0034;AP0033;AP0069;YD0001;YH0028;AP0061;YD0029;YD0024;ZC0084;ZC0068;ZC0057;ZC0054;ZC0082;ZC0048;ZC0080;ZC0091;ZD0004;ZD0053;ZD0048;ZZ0026;ZD0062;ZD0060;ZD0061;ZD0045;AP0116;AP0006;ZZ0049;AP0015;AP0018;ZZ0024;ZY0051;AP0104;AP0126;AP0022;AP0118;AP0134;ZY0018;ZY0214;AP0082;AP0117;AP0044;AP0048;AP0036;AP0054;AP0138;ZZ0006;ZZ0002;YH0011;AP0050;AP0072;YH0029;YD0030;YD0009;ZC0074;ZC0083;ZC0072;ZC0065;ZD0010;ZD0013;ZD0023;ZD0022;ZD0007;ZD0051;ZD0027;ZD0016;ZC0042;ZD0033;ZZ0029;ZZ0040;ZY0024;AP0130;ZZ0021;ZY0052;AP0103;AP0129;AP0120;AP0083;AP0098;AP0101;AP0041;AP0076;AP0029;AP0056;AP0030;AP0031;YH0009;AP0075;AP0066;AP0059;YD0002;YD0007;ZC0064;ZC0045;ZC0051;ZC0049;ZC0038;ZD0003;ZD0008;ZD0043;ZD0014;ZD0059;ZC0039;ZD0063;ZD0044;AP0004;AP0007;ZZ0017;ZZ0015;ZZ0034;ZZ0050;ZZ0051;AP0016;ZZ0022;AP0039;AP0021;ZZ0043;ZY0213;AP0102;AP0088;AP0099;AP0096;AP0094;AP0128;AP0035;ZZ0011;ZZ0004;YH0003;YH0002;AP0074;AP0064;AP0060;AP0051;YD0003;YH0092;YH0033;YH0013;AP0068;AP0071;YD0031;YD0032;YD0006;ZC0055;ZD0018;ZC0037;ZD0038;AP0115;ZZ0016;AP0013;ZZ0037;AP0132;AP0027;ZY0125;AP0089;AP0087;AP0081;AP0040;AP0042;AP0046;AP0092;AP0135;AP0136;ZZ0005;YH0010;YH0006;YH0004;AP0073;AP0062;AP0063;AP0137;YD0028;YD0008;ZC0089;ZC0070;ZC0059;ZD0011;ZC0036;ZD0002;ZD0057;ZD0025;ZD0032;ZD0030;ZD0031;ZD0042;AP0002;ZZ0032;ZD0047;ZD0046;AP0009;AP0011;AP0008;ZZ0033;AP0017;ZZ0014;AP0111;AP0112;AP0133;ZY0216;AP0097;AP0140;AP0052;AP0058;ZZ0003;YH0034;YH0005;AP0049;YB0091;ZC0071;ZC0069;ZC0063;ZD0001;ZD0006;ZD0024;ZD0026;ZD0015;ZY0033;AP0001;ZD0040;ZD0041;ZZ0027;ZZ0030;ZY0025;ZZ0041;AP0005;AP0109;ZZ0020;ZZ0019;AP0106;AP0038;AP0023;AP0131;AP0107;YH0001;AP0080;AP0077;AP0093;AP0127;AP0053;ZZ0010;AP0032;ZZ0009;ZZ0007;AP0070;YD0004;YD0025;YD0005;YD0019;ZC0077;ZC0056;ZC0067;ZC0061;ZC0062;ZC0052;ZD0020;ZD0021;ZC0079;ZD0052;ZD0037;ZD0039;ZD0035;AP0010;AP0014;ZZ0025;ZY0023;ZZ0042;AP0114;AP0105;AP0125;AP0020;AP0028;AP0123;ZZ0001;ZY0128;ZY0019;ZY0215;AP0108;AP0090;AP0086;AP0085;AP0079;AP0100;AP0091;AP0095;AP0043;AP0047;AP0065;AP0067;ZZ0008;YH0027;YH0091;YP0035;YO0006;YP0016;YO0183;YO0185;YO0187;YO0130;YO0118;AK0150;YO0141;AK0003;AK0156;AK0001;AK0140;AK0138;AK0184;YO0192;YO0182;YO0012;YR0046;AK0142;YN0031;AK0146;AK0144;YO0073;YO0004;YO0038;YO0147;YR0050;YR0048;AK0151;YO0148;AK0008;YO0007;YO0009;YO0037;YO0034;YO0134;YO0135;YO0128;YO0032;AK0159;YO0150;YO0137;YO0142;AK0010;AK0005;YN0033;YO0188;YO0039;YO0036;YO0125;YO0136;YO0011;YR0156;AK0154;YN0034;AK0145;YN0030;YO0139;YO0146;YO0014;AK0185;YO0035;YO0180;YO0108;YO0133;YO0127;YR0051;AK0149;AK0153;AK0148;YO0149;YO0151;YO0138;YO0145;AK0002;YO0015;AK0004;YO0003;YO0119;YO0191;YO0126;AK0152;AK0147;AK0160;YO0131;YO0140;YO0144;AK0006;AK0139;YP0015;YO0005;YO0008;YR0052;YO0033;YO0124;YO0117;YO0129;YO0010;YR0049;YR0047;AK0155;AK0162;AK0161;YO0132;YO0143;AK0141;AK0007;AK0143;ZD0043;AP0001;ZD0042;AP0001;AP0002;ZD0040;AP0002;ZD0041;AP0001;ZD0041;ZZ0041;ZY0023;ZY0023;ZZ0042, de surface 1564,4374 ha, présentées sur la carte en annexe

- solaire thermique sur bâtiment : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 5204 ha

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 5204 ha

- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées

YB0086; YB0029;YB0085;YB0091;YB0092;YO0085;YO0084;YO0086;YO0087, de surface 36,2275 ha, présentées sur la carte en annexe

- solaire photovoltaïque agricole : parcelles cadastrées

ZK0041;YL0072;YS0046;YR0070;YS0053;YR0012;YS0054;AI0002;YS0044;YS0036;YS0176;YS0043;YR0011;YS0042;YR0029;AI0006;YS0177;YS0045;YS0041;YR0008;YP0004;YP0009;YP0005;YS0046;YR0004;YR0133;YR0097;YR0114;YR0111;YR0105;YR0066;YR0161;YR0043;YR0070;YR0018;AK0186;AK0170;AK0114;AK0178;YR0068;AK0169;AK0031;AK0034;AK0033;AK0060;AK0058;AK0062;AK0112;AK0070;AK0079;AK0163;YP0011;YS0053;YR0086;YR0131;YR0135;YR0136;YR0099;YR0107;YR0012;YR0042;YR0155;YR0073;YR0077;AK0029;AK0171;AK0179;YR0058;AK0054;AK0055;AK0063;YR0157;YR0159;AK0064;AK0072;AK0108;AK0078;AK0180;AK0082;YP0010;YS0054;YR0050;YR0048;YR0003;YR0128;YR0132;YR0124;YR0151;YR0117;YR0115;YR0106;YR0137;YR0014;AK0026;AK0030;AK0115;YR0065;AK0040;AK0039;AK0050;AK0059;AI0002;AK0074;AK0076;AK0065;AK0172;AK0164;AK0090;AK009

1;YR0007;YP0007;YP0038;YR0090;YR0094;YR0112;YR0096;YR0119;YR0101;YR0081;YR0017;YS0044;YR0165;YR0036;AK0028;AK0047;AK0045;YR0060;AK0044;YR0062;AK0187;AK0025;AK0036;AK0032;AK0061;AK0173;AK0084;AK0106;AK0068;AK0105;AK0165;AK0080;AK0166;YR0009;YR0085;YS0052;YR0001;YR0156;YS0178;YS0048;YR0123;YR0093;YR0122;YR0120;YR0116;YR0082;YR0083;YR0079;YR0013;YR0071;AK0027;AK0116;YR0067;AK0038;AK0037;AK0168;AK0167;AK0035;AK0053;AK0052;YR0158;AK0071;AK0077;AK0087;AK0081;YP0008;YR0084;YS0051;YS0050;YR0002;YR0051;YR0010;YR0088;YR0126;YS0176;YR0125;YR0095;YR0005;YR0098;YR0109;YR0080;YR0104;YS0043;YR0164;AK0175;AK0118;AK0041;YR0061;YR0160;AK0048;YR0057;AK0057;AK0110;AK0075;AI0011;YP0006;YR0087;YR0078;YR0130;YR0091;YR0092;YR0152;YR0134;YR0118;YR0113;YR0103;YR0110;YR0011;YS0042;YR0041;YR0154;YR0153;YR0075;YR0072;YR0076;YR0029;YR0015;AK0117;AK0051;YR0069;AI0006;AI0001;AK0085;AK0109;AK0067;AK0088;YR0052;YR0006;YR0049;YR0047;YR0147;YS0177;YR0089;YS0049;YR0129;YR0121;YR0148;YS0045;YR0100;YR0102;YR0108;YS0041;YR0040;YR0064;YR0044;YR0055;AK0042;AK0023;AK0056;AK0073;AK0181;AK0066, de surface 233,3403 ha, présentées sur la carte en annexe

- méthanisation : parcelles cadastrées

YP0035;YP0016;YP0012;YR0008;YP0004;YP0009;YP0005;AK0138;AK0136;AK0014;YR0043;YR0018;AK0020;AK0184;AK0186;AK0114;AK0178;AK0099;AK0157;YN0058;AI0010;YO0041;YP0011;YS0053;YO0012;YR0012;YO0013;YR0042;YN0028;AK0144;AK0019;AK0131;AK0171;AK0119;AK0103;AK0102;AK0093;YP0059;YO0073;YP0013;YP0010;YO0038;YR0050;YR0048;AK0011;AK0008;YR0014;YN0046;AK0026;AK0182;YN0048;YN0049;YN0055;YN0001;YN0027;YN0057;YN0004;AK0090;AK0091;YO0009;YR0007;YP0007;YO0037;YR0017;AK0010;AK0012;YN0033;AK0137;AK0133;YN0091;AK0045;AK0044;AK0187;AK0173;AK0177;AK0176;YN0050;YN0056;YN0054;AK0106;AK0105;AK0166;AI0008;YP0023;YO0188;YR0009;YO0039;YO0011;YR0156;YR0013;YO0014;AK0158;AK0009;AK0185;AK0129;AK0128;AK0125;AK0120;AK0097;AK0092;AI0009;YP0014;YP0008;YR0051;AK0013;AK0021;AK0015;YN0092;YN0032;YN0045;AK0134;AK0175;AK0183;AK0118;AK0017;AK0043;AK0122;YN0051;YN0052;YN0053;YN0002;AI0011;AI0007;YO0003;YP0024;YO0040;YR0053;YP0006;YR0041;AK0016;AK0018;YR0015;AK0127;AK0135;AK0130;AK0174;AK0117;AI0006;AK0104;AK0095;AK0100;AK0101;AK0094;AK0088;AK0089;YP0015;YR0052;YO0010;YR0049;YR0047;AK0007;YR0040;YR0016;YN0047;AK0126;AK0123;AK0042;AK0023;AK0096;AK0098;YN0003;YN0059;YP0035;YO0006;YP0016;YO0183;YO0185;YO0187;YO0130;YO0118;AK0150;YO0141;AK0003;AK0156;AK0001;AK0140;AK0138;AK0184;YO0192;YO0182;YO0012;YR0046;AK0142;YN0031;AK0146;AK0144;YO0073;YO0004;YO0038;YO0147;YR0050;YR0048;AK0151;YO0148;AK0008;YO0007;YO0009;YO0037;YO0034;YO0134;YO0135;YO0128;YO0032;AK0159;YO0150;YO0137;YO0142;AK0010;AK0005;YN0033;YO0188;YO0039;YO0036;YO0125;YO0136;YO0011;YR0156;AK0154;YN0034;AK0145;YN0030;YO0139;YO0146;YO0014;AK0185;YO0035;YO0180;YO0108;YO0133;YO0127;YR0051;AK0149;AK0153;AK0148;YO0149;YO0151;YO0138;YO0145;AK0002;YO0015;AK0004;YO0003;YO0119;YO0191;YO0126;AK0152;AK0147;AK0160;YO0131;YO0140;YO0144;AK0006;AK0139;YP0015;YO0005;YO0008;YR0052;YO0033;YO0124;YO0117;YO0129;YO0010;YR0049;YR0047;AK0155;AK0162;AK0161;YO0132;YO0143;AK0141;AK0007;AK0143;YR0008;YP0004;YP0009;YP0005;YS0046;YR0004;YR0133;YR0097;YR0114;YR0111;YR0105;YR0066;YR0161;YR0043;YR0070;YR0018;AK0186;AK0170;AK0114;AK0178;YR0068;AK0169;AK0031;AK0034;AK0033;AK0060;AK0058;AK0062;AK0112;AK0070;AK0079;AK0163;YP0011;YS0053;YR0086;YR0131;YR0135;YR0136;YR0099;YR0107;YR0102;YR0042;YR0155;YR0073;YR0077;AK0029;AK0171;AK0179;YR0058;AK0054;AK0055;AK0063;YR0157;YR0159;AK0064;AK0072;AK0108;AK0078;AK0180;AK0082;YP0010;YS0054;YR0050;YR0048;YR0003;YR0128;YR0132;YR0124;YR0151;YR0117;YR0115;YR0106;YR0137;YR0014;AK0026;AK0030;AK0115;YR0065;AK0040;AK0039;AK0050;AK0059;AI0002;AK0074;AK0076;AK0065;AK0172;AK0164;AK0090;AK0091;YR0007;YP0007;YP0038;YR0090;YR0094;YR0112;YR0096;YR0119;YR0101;YR0081;YR0017;YS0044;YR0165;YR0036;AK0028;AK0047;AK0045;YR0060;AK0044;YR0062;AK0187;AK0025;AK0036;AK0032;AK0061;AK0173;AK0084;AK0106;AK0068;AK0105;AK0165;AK0080;AK0166;YR0009;YR0085;YS0052;YR0001;YR0156;YS0178;YS0048;YR0123;YR0093;YR0122;YR0120;YR0116;YR0082;YR0083;YR0079;YR0013;YR0071;AK0027;AK0116;YR0067;AK0038;AK0037;AK0168;AK0167;AK0035;AK0053;AK0052;YR0158;AK0071;AK0077;AK0087;AK0081;YP0008;YR0084;YS0051;YS0050;YR0002;YR0051;YR0010;YR0088;YR0126;YS0176;YR0125;YR0095;YR0005;YR0098;YR0109;YR0080;YR0104;YS0043;YR0164;AK0175;AK0118;AK0041;YR0061;YR0160;AK0048;YR0057;AK0057;AK0110;AK0075;AI0011;YP0006;YR0087;YR0078;YR0130;YR0091;YR0092;YR0152;YR0134;YR0118;YR0113;YR0103;YR0110;YR0011;YS0042;YR0041;YR0154;YR0153;YR0075;YR0072;YR0076;YR0029;YR0015;AK0117;AK0051;Y

R0069;AI0006;AI0001;AK0085;AK0109;AK0067;AK0088;YR0052;YR0006;YR0049;YR0047;YR0147;YS0177;YR0089;YS0049;YR0129;YR0121;YR0148;YS0045;YR0100;YR0102;YR0108;YS0041;YR0040;YR0064;YR0044;YR0055;AK0042;AK0023;AK0056;AK0073;AK0181;AK0066, de surface 489,3481 ha, présentées sur la carte en annexe

- géothermie : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 5204 ha

Cette délibération permet la saisine officielle des ZAEnR définies, dans l'outil national prévu à cet effet, dans lequel cette délibération sera annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention (Mme ROCHAIS CHEMINEE):

- émet un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

2024-041 – Dispositif « France Ruralité Revitalisation »

M. le Maire indique que le dispositif France Ruralité Redynamisation concerne 194 communes dans la Vienne. La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, avec un nouveau zonage appelé « France Ruralités Revitalisation ». Avec cette réforme, 17 700 communes sont désormais zonées FRR, dont 13 départements intégralement. La réforme crée également deux niveaux de zonage :

- FRR « socle »
- FRR « Plus » un niveau renforcé pour le quart des communes qui en ont le plus besoin

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales :

- Exonérations d'impôts sur les bénéfices
- Exonérations de cotisation foncière des entreprises
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour ces deux dernières, les collectivités classées dans ce dispositif ont un délai de 3 mois pour délibérer à compter de la date d'entrée en vigueur du zonage.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles, confortant ainsi les FRR comme l'un des outils de lutte dans la désertification médicale.

Ces mesures visent à favoriser la création et la reprise d'entreprises.

Enfin, FRR apporte un soutien renforcé aux collectivités :

- Une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) avec une bonification de 30 % de la fraction bourg centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale ;
- Facilitation d'ouverture d'officines ;
- Une bonification de la dotation France Services. Le département de la Vienne dispose déjà de 26 France Service sur son territoire ;
- Une majoration de la dotation au titre de la péréquation postale ;
- L'exemption du supplément de loyer de solidarité.

Mme ROCHAIS CHEMINEE rappelle que la Dotation de Solidarité Rurale a beaucoup baissé suite à l'entrée de la Commune dans la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, malgré les promesses d'une stabilité des dotations lorsque les communes du Pays Mélusin ont été transférées.

M. le Maire présente un calcul d'un montant potentiel de la DSR pour 2025 avec les bonifications résultant s de notre entrée dans ce dispositif. La DSR pourrait atteindre le montant de la DSR de 2017.

Mme ROCHAIS CHEMINEE souligne une amélioration mais qui ne compensera pas la perte de dotations durant les années de 2017 à 2024.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent instaurer une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises qui s'implanteraient sur notre commune. Cette exonération serait applicable pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25 %). Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec une voix contre (M. MULOT), décide d'instaurer une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises qui s'implantent sur Rouillé.

2024-042 – Décision modificative n°1

M. le Maire explique que les crédits de l'opération 139 Agrandissement de la Rose d'or et de l'opération 141 Réhabilitation du centre social sont insuffisants pour le paiement des dernières factures. Par conséquent il convient de procéder à un virement de crédits par une décision modificative.

Opération 118 Agencement de bâtiments Article 2131 Bâtiments publics	Opération 139 Agrandissement de la Rose d'or Article 2131 Immobilisations corporelles
- 20 000 €	+ 20 000 €

Opération 118 Agencement de bâtiments Article 2131 Bâtiments publics	Opération 141 Réhabilitation du centre social Article 213 Immobilisations corporelles
- 2 000 €	+ 2 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n°1 comme présenté ci-dessus.

M. le Maire présente un bilan financier des travaux d'agrandissement de la Rose d'or.

2024-043 – Tarif d'une concession

M. le Maire rappelle qu'un couple a fait l'acquisition d'une concession (A33) dans le nouveau cimetière en 1982. Néanmoins, ces personnes ayant déménagées en Gironde par la suite, lorsque Madame est décédée en 2022, elle s'est faite crématiser en Gironde.

Monsieur est décédé en 2024, et leur fille souhaite régulariser cette situation. Elle proposait une rétrocession de la concession à la Commune de Rouillé.

Également, ce couple avait fait faire un caveau deux cases par une entreprise de pompes funèbres.

La Commune a fait la proposition de reprendre la concession à titre gratuit, accepter par la fille de ce couple.

Désormais il convient de fixer un tarif afin de pouvoir vendre avec un caveau deux cases.

M. le Maire propose un tarif de 600 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le tarif de 600 € pour le caveau situé à l'emplacement A33 dans le nouveau cimetière.
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches administratives afférentes à cette vente.

Travaux de voirie : présentation du projet de réfection des trottoirs

M. le Maire indique que le service voirie de Grand Poitiers a été sollicité pour étudier un projet de réfection de 3 trottoirs dans le centre-bourg. Ce projet a été présenté aux riverains le 8 juillet 2024.

Il s'agit des trottoirs situés rue de l'Atlantique, de la rue Basse à la rue du Paradis, et en face de la Rue de Derrière à la Rue du Château d'eau.

Il convient de réaménager les trottoirs afin de laisser un passage pour les piétons correspondant aux normes PMR, ainsi que des places de stationnement. Le cheminement piéton serait réalisé en béton désactivé.

De la rue Basse à la rue du Paradis, les stationnements seraient positionnés en dépassement sur la voirie.

De la Rue de Derrière à la rue du Château d'eau les stationnements seront inchangés sur le trottoir.

Pour les trottoirs de la rue Mélusine situés entre la rue du Pré Chapitre et le Crédit Agricole, un stationnement à cheval sur la rue Mélusine sera proposé également.

Une nouvelle présentation sera faite lorsque les études et les chiffrages seront faits, permettant de faire des choix sur les travaux à réaliser.

Présentation de la sécurisation Rue Basse et Rue du Paradis

M. le Maire explique que suite à plusieurs demandes des riverains en raison d'une augmentation des stationnements Rue Basse, une proposition pour sécuriser la rue du Paradis et la Rue Basse a été présentée le 8 juillet 2024 aux riverains.

M. le Maire explique qu'une proposition de passage en sens unique de la Rue du Paradis vers la Rue Basse a été présentée, accompagnée d'une zone partagée à 20km/h.

Des logements ont été réhabilités rue du Paradis. Ils sont désormais occupés et génèrent la présence de nouveaux véhicules.

Après échanges les riverains ne souhaitent pas que la rue soit en sens unique. Ils demandent néanmoins des aménagements aux deux sorties pour faciliter les deux sorties sur la RD 611.

Les riverains sont encouragés à se garer aux stationnements présents devant le cimetière.

Près du cimetière un stationnement pour personnes à mobilité réduite sera matérialisé prochainement.

Un aménagement de deux sorties doit être envisagé pour que les véhicules ne puissent plus stationner aux abords des carrefours.

Mme MINAULT demande s'il est envisagé de faire des travaux d'aménagement devant la boulangerie place du 8 mai. Désormais cette voie est piétonne et le trottoir est assez haut. Des travaux pour mettre le trottoir et la rue au même niveau sont-ils prévus ?

Actuellement, aucun n'est prévu. Cet aménagement nécessiterait le gérer les eaux pluviales et l'accessibilité.

2024-044 – Contrat d'apprentissage

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 1^{er} juillet 2024 et dans l'attente de l'avis favorable.

M le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une

entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

M le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

M le Maire indique que la rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé par l'apprenti :

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
15/16 ans	485.27		
16/17 ans		700.95	
18 ans		916.63	

M le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale relatif au CAPA Jardinier paysagiste est de 10 446 € pour la durée de l'apprentissage.

Toutefois le cout de la formation est pris en charge à 80 % par le FIPHFP car l'apprenti a une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé.

En conséquence le cout global de l'apprentissage sera de 3 310 €.

Le conseil municipal ; à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- accepte la demande de Johann TURPAULT d'effectuer son CAPA Jardinier Paysagiste du 01 septembre 2024 au 29 aout 2026 ;
- Autorise M le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- Autorise également M le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

2024-045 – Convention de recours au bénévolat

M. le Maire explique qu'afin de pouvoir assurer certaines activités, la collectivité a décidé de faire appel à des bénévoles, représentés par des personnes qui apportent leur concours à la collectivité dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans les situations d'urgence.

Le bénévole est la personne qui en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation soit spontanément.

Une convention fixe les conditions de présence du bénévoles et les activités qui seront exercées.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer une convention de recours au bénévolat en cas de besoin de service.

Questions diverses

Convoi de l'eau 15 au 21 juillet 2024

M. le Préfet a organisé une réunion ce jour afin d'évoquer avec les maires notamment, le passage du convoi de l'eau sur notre territoire du 15 au 21 juillet prochain, générant certaines inquiétudes des services de l'Etat. Le village de l'eau, comme l'an passé, sera organisé à Melle.

Le convoi de l'eau dont on ne connaît pas l'itinéraire actuellement sera escorté par la Gendarmerie.

Les craintes se portent sur le vandalisme à l'encontre des agriculteurs.

C'est pourquoi de nombreux gendarmes seront présents sur le territoire ces prochains jours.

Projet relatif au baraquement dans le cadre du dispositif Villages d'avenir

Le bureau d'études sera présent le 10 juillet afin d'effectuer des entretiens individuels avec l'AMRID, l'ADEL et le Maire.

Le prochain comité de pilotage est prévu le 24 septembre et une restitution sera présentée en commission générale le 24 septembre à 18h30.

Massif rue Mélusine à la sortie du bourg

Mme MINAULT signale la présence de cailloux des massifs sur la route.

Miroir rue de la Libération

M. BELLIN signale qu'il faudrait demander aux agents techniques de nettoyer le miroir situé à la boulangerie afin de retirer la végétation.

La séance est levée à 21h10.